

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°:2290/2024

E-SAS-748/24

Audience publique du 28 octobre 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant par Maître Dogan DEMIRCAN,
avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son
siège social à L-ADRESSE3.), représentée par gérant actuellement en
fonctions,

partie tierce saisie.

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 3 mai 2024 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 63.829,80 euros avec les intérêts légaux majorés de 3% sur 58.785,60 euros à partir du 10 avril 2024 jusqu'à solde.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 23 septembre 2024. Après une remise à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 14 octobre 2024.

A cette audience publique le mandataire de la partie créancière saisissante fut entendu en ses explications. La partie défenderesse fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix le 21 mai 2024.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

le jugement

qui suit :

Revu l'ordonnance de validation n° répertoire fiscal 1398/2024 rendue par le tribunal de céans en date du 17 juin 2024.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'état actuel du dossier, la saisie-arrêt n° E-SAS-748/24 est validée pour le montant de 63.829,80 euros, avec les intérêts légaux majorés de 3 % sur le montant de 58.785,60 euros à partir du 10 avril 2024 jusqu'à solde.

A l'audience des plaidoiries du 14 octobre 2024, la partie débitrice soutient que tout serait payé.

Il y a partant lieu de retenir qu'elle demande implicitement la mainlevée de la saisie-arrêt sur son salaire.

La partie créancière saisissante y résiste et renvoie à la décision de justice rendue entre parties versée à l'appui de sa demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt et demande de voir prononcer la validation de ladite saisie-arrêt sur salaire.

A cet égard, et de prime abord le tribunal réfère à l'ordonnance de validation prémentionnée.

La partie saisie soutient que la décision de justice le condamnant au paiement du montant objet de la saisie-arrêt litigieuse aurait méconnu la réalité des circonstances de fait entre parties.

Le tribunal constate que la décision de décision de justice en cause n'a pas été entreprise par une voie de recours et que les pièces versées en cause par la partie saisie ne permettent pas de retenir qu'elle se serait entretemps acquittée du montant en souffrance.

Le tribunal rappelle que l'obligation de continuer les retenues légales après le jugement de validation continue à perdurer aussi longtemps que le jugement de validation produit effet si les parties ne conviennent pas d'une mainlevée volontaire (cf. Les saisies-arrêts et cessions spéciales, T. Hoscheit, n°285).

En l'espèce, les parties n'ont pas convenu d'une mainlevée volontaire de la saisie-arrêt et aucune décision sur appel n'étant intervenue.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter tout développement de la partie débitrice saisie.

Par ces motifs,

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e ç o i t la demande de la partie débitrice saisie en la forme ;

la **d i t** non fondée, partant en déboute ;

c o n d a m n e la partie débitrice saisie à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.